

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, refusant de statuer sur la pétition du citoyen Poincellier, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, refusant de statuer sur la pétition du citoyen Poincellier, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 418;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32484_t1_0418_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sur la dénonciation faite par les administrateurs du district de Caen, d'un jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 29 brumaire, qui, d'après la déclaration du juré de jugement, a acquitté François Poisson, accusé d'assassinat dans la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte, pour le recouvrement des perceptions publiques;

« Considérant que rien n'est plus sacré que les déclarations des jurés, soit qu'elles acquittent, soit qu'elles condamnent les accusés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins décrète que le comité des secours publics lui fera, sous huit jours, un rapport sur les secours qu'il peut y avoir lieu d'accorder à Louis Pagnier.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

45

Le même rapporteur [MERLIN (de Douai)] propose, sur la pétition du citoyen Poincellier, le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Poincellier, tendante à ce que le jugement du tribunal de police municipale, rendu à Verneuil le 9 frimaire (et celui du tribunal de district du même lieu, en date du 17 nivôse), qui prononcent contre lui des condamnations pour ventes d'eau-de-vie faites à petites mesures, et prétendues au-dessus du maximum, soient déclarés nuls et de nul effet;

« Considérant que le pétitionnaire à la voie de cassation (2) ouverte contre ces jugemens,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; (le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation, avec ordre de faire droit, dans le plus court délai, sur la demande du citoyen Poincellier) » (3).

46

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, par laquelle, en dénonçant deux membres du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, qui, sur le fondement de la loi du 3 juin 1793, ont annulé la déclaration mise au bas de deux actes d'accusation dressés par le directeur du juré du district d'Altkirch, comme n'étant pas signés de chacun des membres du juré, mais seulement du chef, il invite la Convention nationale à dire d'une manière précise le vrai sens de la loi; la Convention nationale rend en conséquence le décret suivant :

(1) P.V., XXXII, 201-202. Minute signée Merlin (de Douai). (C 292, pl. 949, p. 30). Décret n° 8165.

(2) Projet : « voie d'appel ». La rectification est de la main de Merlin, de même que les additions indiquées entre ().

(3) P.V., XXXII, 202-203. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 949, p. 31). Décret n° 8168.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, par laquelle, en dénonçant deux jugemens du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, qui, sur le fondement de la loi du 3 juin 1793, ont annulé les déclarations mises au bas de deux actes d'accusation dressés par le directeur du juré du district d'Altkirch, comme n'étant pas signés de chacun des membres du juré, mais seulement du chef, il invite la Convention nationale à fixer d'une manière précise le véritable sens de cette loi;

« Considérant que la loi du 3 juin n'a introduit aucune forme nouvelle pour la signature des déclarations du juré d'accusation; qu'elle ne présente à cet égard aucune idée de dérogation à la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés; (que ses dispositions n'offrent aucun doute à lever, aucune obscurité à éclaircir) (1), et que c'est par-devant le tribunal de cassation que le ministre de la justice doit faire poursuivre la nullité des jugemens des tribunaux criminels, qui, par une fausse application ou une interprétation erronée de la loi, annullent des procédures légales :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, au tribunal criminel du département du Haut-Rhin et au tribunal du district d'Altkirch » (2).

47

Le même rapporteur du comité de législation [MERLIN (de Douai)] expose que la Convention nationale ignoroit, lors de son décret du 19 pluviôse, relatif à 20 officiers, sous-officiers et chirurgien-major du 17^e régiment de cavalerie, un arrêté des citoyens Elie Lacoste et Peysard, représentants du peuple près l'armée du Nord, lequel arrêté est sous la date du 4 octobre dernier (vieux style), et attribue la connaissance des délits dont ces individus sont accusés au tribunal militaire séant à Arras : il dit qu'elle ne connoissoit pas non plus que le tribunal révolutionnaire étoit déjà saisi des procédures d'une partie des prévenus; et c'est en conséquence qu'au nom du comité de législation, il propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le décret du 19 pluviôse, relatif à plusieurs officiers, sous-officiers (et au chirurgien-major) (3) du 17^e régiment de cavalerie, prévenus de divers délits par une dénonciation signée à Biache, le premier octobre 1793 (vieux style);

« Considérant que, lors de ce décret, elle n'avoit connoissance ni de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Nord, du 4 oc-

(1) Add. de la main de Merlin de Douai.

(2) P.V., XXXII, 203-204. Minute de la main de Merlin de Douai (C. 292, pl. 949, p. 32). Décret n° 8167.

(3) Add. de la main de Merlin de Douai.